



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-114

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2021-07-09-00002 - Arrêté du 9 juillet 2021 portant cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Haut-Lévêque, Bâtiment Magellan, à PESSAC, au Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX (33) (2 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

R75-2021-07-08-00001 - Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » (4 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-07-15-00003 - Arrêté n°2021-083 du 15 juillet 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de pédicures-podologues (2 pages)

Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-07-12-00001 - Arrêté n°PH52 du 12 juillet 2021 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de JURANCON (64110) (2 pages)

Page 17

R75-2021-06-28-00002 - Arrêté n°VL26 du 28 juin 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie E. CLERC - S. BOUZATS à BORDEAUX (licence 33#000349) (2 pages)

Page 20

R75-2021-07-05-00009 - Arrêté n°VL27 du 30 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie CHARRIER-LESCUDE à USTARITZ (64480) (2 pages)

Page 23

R75-2021-07-05-00010 - Arrêté n°VL28 du 5 juillet 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie ROZE à MONEIN (64360) (3 pages)

Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-05-03-00069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17) (2 pages)

Page 30

R75-2021-05-03-00070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages)

Page 33

R75-2021-05-27-00076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOBIN Christophe (17) (2 pages)	Page 36
R75-2021-06-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUILLE Stephane (86) (3 pages)	Page 39
R75-2021-05-27-00077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAUD Thierry (17) (2 pages)	Page 43
R75-2021-06-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASAMAJOU TRESAUGUES Cecile (47) (2 pages)	Page 46
R75-2021-05-27-00078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CELERIER Pierre Baptiste (17) (2 pages)	Page 49
R75-2021-06-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUMAU Laetitia (47) (2 pages)	Page 52
R75-2021-05-27-00079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COXON Sacha (17) (2 pages)	Page 55
R75-2021-05-27-00081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMEREAU 137 (17) (2 pages)	Page 58
R75-2021-05-27-00080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMEREAU Jerome 136 (17) (2 pages)	Page 61
R75-2021-05-27-00082 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMEREAU Jerome 138 (17) (2 pages)	Page 64
R75-2021-05-27-00083 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFFOUR Solene (17) (2 pages)	Page 67
R75-2021-05-27-00084 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALLIN (17) (2 pages)	Page 70
R75-2021-05-03-00071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BORDIER Jacques (17) (2 pages)	Page 73
R75-2021-05-27-00085 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHABANEIX (17) (2 pages)	Page 76
R75-2021-05-27-00086 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUMONT (17) (2 pages)	Page 79
R75-2021-05-03-00072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELCETHO 071 (17) (2 pages)	Page 82

R75-2021-05-03-00073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELCETHO 072 (17) (2 pages)	Page 85
R75-2021-05-27-00087 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENECHERE SYLVAIN (17) (2 pages)	Page 88
R75-2021-06-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MAINES (16) (2 pages)	Page 91
R75-2021-06-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE SAISONS (16) (2 pages)	Page 94
R75-2021-05-03-00074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOIS DE BERGUEIL 078 (17) (2 pages)	Page 97
R75-2021-05-03-00075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOIS DE BERGUEIL 079 (17) (2 pages)	Page 100
R75-2021-06-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MERVEILLAUD (16) (2 pages)	Page 103
R75-2021-05-03-00076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONT BEBEAU (17) (2 pages)	Page 106
R75-2021-05-03-00077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARNIER ALAIN ET KEVIN (17) (2 pages)	Page 109
R75-2021-05-27-00088 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRARDEAUX PAPIN (17) (2 pages)	Page 112
R75-2021-05-11-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JAGUENAUD 127 (17) (2 pages)	Page 115
R75-2021-05-11-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JAGUENAUD 128 (17) (2 pages)	Page 118
R75-2021-05-11-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JAGUENAUD 129 (17) (2 pages)	Page 121
R75-2021-06-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L AFOSSE SP (47) (2 pages)	Page 124

R75-2021-05-03-00078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PLATRELLE (17) (2 pages)	Page 127
R75-2021-05-03-00079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROBINERIE (17) (2 pages)	Page 130
R75-2021-05-07-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMILLETTE (17) (4 pages)	Page 133
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2021-07-15-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Gironde (1 page)	Page 138
PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / ASSISTANTE	
R75-2021-07-05-00008 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest, directrice interdépartementale de la police aux frontières de la Gironde (3 pages)	Page 140
RECTORAT DE BORDEAUX /	
R75-2021-07-16-00004 - Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Aude MARTY, cheffe du bureau DAF1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné. (1 page)	Page 144
R75-2021-07-16-00002 - Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné. (1 page)	Page 146
R75-2021-07-16-00005 - Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné. (1 page)	Page 148
R75-2021-07-16-00003 - Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné. (1 page)	Page 150
R75-2021-07-16-00006 - Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné. (1 page)	Page 152
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2021-07-16-00001 - Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné. (1 page)	Page 154

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-09-00002

Arrêté du 9 juillet 2021 portant cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Haut-Lévêque, Bâtiment Magellan, à PESSAC, au Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX
(33)

ARRETE du 9 juillet 2021

Portant autorisation de cessation de dépôt de sang de catégorie « urgence » situé au sein du Groupe Hospitalier Sud, Hôpital Haut-Lévêque, Bâtiment Magellan, à PESSAC, Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée le 6 juillet 2021 par le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demandant la cessation d'activité de dépôt de sang de catégorie urgence situé au sein du Groupe Hospitalier Sud, Hôpital Haut-Lévêque, Bâtiment Magellan, à PESSAC, avec effet au 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 juillet 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » situé au sein du Groupe Hospitalier Sud, Hôpital Haut-Lévêque, Bâtiment Magellan, à PESSAC, au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

D^e Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-08-00001

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant
l'arrêté du 23 février 2021 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est modifiée comme suit :

1) Premier collègue

a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Docteur Christine VALLEJO
- Docteur Murielle GIRARD
- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- *En cours de désignation*

b)- Deux médecins généralistes

- Docteur Philippe NICOT
- Docteur Karen RUDELLE

c)- Deux pharmaciens hospitaliers

- Docteur Marie-Anne de VINZELLES
- Docteur Laurent ARNAUD

d)- Deux auxiliaires médicaux

- Monsieur Patrice BALESTRAT
- Madame Séverine LALEU

2) Deuxième collègue

a)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- Docteur Claire Elise DEMIOT
- Docteur Dominique MALAUZAT

b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Sophie LEYMARIE
- Madame Aude PAQUET
- Madame Dalice DUPONT
- Madame Marie-Paule REYNEIX

c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Monsieur Pierre VERGNE
- Monsieur Dominique JOUHANNEAUD
- Monsieur Paolo RASO
- *en cours de désignation*

d)- Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

- Madame Patricia TOUMIEUX
- Monsieur Norbert VIDAL
- Monsieur Dominique FLOUCAUD
- Madame Aurélie LACROIX

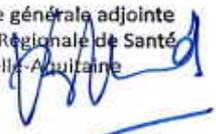
Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00003

Arrêté n°2021-083 du 15 juillet 2021 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession de
pédicures-podologues

Arrêté n°2021-083 du 15 juillet 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de pédicures-podologues

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 2 juillet 2021 ;
- VU** la proposition de la fédération nationale des podologues (FNP) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de pédicures-podologues en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de pédicures-podologues, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

BOUSQUET Philippe
CLEMENT Martin
DESMOULIN Katia
FORESTIER Emmanuel

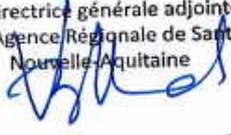
LAFORE Sonia
LAUZE Pauline
LE CLAINCHE Sylvie
MARIE Manon
PONS Mélanie
SALOMON Bruno
VEILLOT Fanny

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-12-00001

Arrêté n°PH52 du 12 juillet 2021 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de JURANCON (64110)

Arrêté n° PH52 du 12 juillet 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de JURANCON (64110)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°64#000418 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 août 1992 ;
- VU** le courrier en date du 5 mai 2021 de Madame Pascale MATTEI-DUPONT, titulaire de la Pharmacie du Junqué et demandant la restitution de la licence de son officine sise 13 rue Borja à JURANCON (64110) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 21 mai 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 août 1992 et enregistrée sous le n°64#000418 concernant l'officine de pharmacie située au n°13 rue Borja à JURANCON (64110) est caduque à compter du 19 juillet 2021 à 23h59.

Article 2 : l'arrêté du 28 août 1992 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00002

Arrêté n°VL26 du 28 juin 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie E. CLERC - S. BOUZATS à BORDEAUX (licence 33#000349)

Arrêté n°VL26 du 28 juin 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de
commerce électronique de médicaments d'une officine
de pharmacie concernant
la PHARMACIE E. CLERC - S. BOUZATS (SNC)
sise 2 Bis Rue Lagrange
à BORDEAUX (33000)
sous le numéro 33#000349

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2014 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC PHARMACIE E. CLERC - S. BOUZATS, sise 2 Bis Rue Lagrange, 33000 BORDEAUX) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT le courrier du 16 juin 2021 des pharmaciens titulaires de la PHARMACIE E. CLERC - S. BOUZATS (SNC) sise 2 Bis Rue Lagrange à BORDEAUX (33000) par lequel ils informent l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter leur site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est : <https://www.pharmaciedeluze.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la PHARMACIE E. CLERC - S. BOUZATS (SNC) sise 2 Bis Rue Lagrange à BORDEAUX (33000) et dont l'adresse électronique est : <https://www.pharmaciedeluze.fr> est fermé à compter du 28 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00009

Arrêté n°VL27 du 30 juin 2021 portant
modification de l'arrêté du 3 juin 2015 autorisant
la création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments de la Pharmacie
CHARRIER-LESCUDE à USTARITZ (64480)

Arrêté n°VL27 du 30 juin 2021

Portant modification de l'arrêté du 3 juin 2015 autorisant la création
d'un site internet de commerce électronique de médicaments
d'une officine de pharmacie
PHARMACIE CHARRIER-LESCUDE (SELARL)
sise ZAC de la Guadeloupe - Rue Hiribehere
à USTARITZ (64480)
sous le numéro 64#000527

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE CHARRIER-LESCUDE, sise ZAC de la Guadeloupe - Rue Hiribehere, 64480 USTARITZ) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT le courrier demandant une modification substantielle de l'autorisation d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Monsieur Philippe CHARRIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ERROBI, sise ZAC de la Guadeloupe - Rue Hiribehere, 64480 USTARITZ (licence n°64#000527), reçu le 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE ERROBI, sise ZAC de la Guadeloupe - Rue Hiribehere, 64480 USTARITZ, enregistrée sous le numéro de licence 64#000527 et dont le pharmacien titulaire est Monsieur Philippe CHARRIER.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmacie-errobi.mesoigner.fr>

L'article 2 est modifié comme suit : Monsieur Philippe CHARRIER (n°RPPS : 10001556595) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Article 2 : Le reste étant inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00010

Arrêté n°VL28 du 5 juillet 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie ROZE à MONEIN (64360)

Arrêté n°VL28 du 5 juillet 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

PHARMACIE ROZE (SELAS)
sise 50 Avenue de la Résistance
à MONEIN (64360)
sous le numéro 64#000556

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Monsieur ROZE Benjamin (n°RPPS : 10004097761) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE ROZE, régulièrement autorisée au 50 Avenue de la Résistance à MONEIN (64360) par arrêté du 1^{er} avril 2016, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°64#000556 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur ROZE Benjamin d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE ROZE, dont le pharmacien titulaire est Monsieur ROZE Benjamin, 50 Avenue de la Résistance à MONEIN (64360) et enregistrée sous le numéro de licence 64#000556.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacieroze.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°64#000556 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation,

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Veilles, réponses et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARBEAU Denis (17)



Dossier n°21-061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/21) présentée par BARBEAU Denis, dont le siège d'exploitation est situé à TRIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,87 hectares appartenant à GIRAUDEAU Michel et CHAILLOU Suzette, sis sur la commune de ST HIPPOLYTE (17430),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARBEAU Denis - 3 chemin de la Piégerie 17250 TRIZAY - **est autorisé** à exploiter 2,87 ha de terres appartenant à GIRAUDEAU Michel et CHAILLOU Suzette, sis sur la commune de ST HIPPOLYTE (17430),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BLANCHARD David (17)



Dossier n°21-086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/21) présentée par BLANCHARD David, dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY ST MARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,17 hectares appartenant à TURGNE Marcel, MICHEL Sylvette, HARDY Roselyne & Régis, BENNECH Paul, PENIGOUD Rémy, NAVEAU Jean et à l'Indivision TURGNE, sis sur les communes de FORGES (17290), LE THOU (17290), CHAMBON (17290), LANDRAIS (17290) et BREUIL MAGNE (17870),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BLANCHARD David - 12 rue de l'Erable - Puy Bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN - **est autorisé** à exploiter 96,17 ha de terres appartenant à TURGNE Marcel, MICHEL Sylvette, HARDY Roselyne & Régis, BENNECH Paul, PENIGOUD Rémy, NAVEAU Jean et à l'Indivision TURGNE, sis sur les communes de FORGES (17290), LE THOU (17290), CHAMBON (17290), LANDRAIS (17290) et BREUIL MAGNE (17870),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOBIN Christophe (17)



Dossier n°21-134

BOBIN Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/12/20) présentée par BOBIN Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à PERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,81 hectares appartenant à BOBIN Monique, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BOBIN Christophe - 8 rue du Pigeonnier - Peugrignoux 17800 PERIGNAC - **est autorisé** à exploiter 20,81 ha de terres appartenant à BOBIN Monique, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUILLE Stephane (86)



Dossier n° 86 2021 205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mai 2021) présentée par M. Stéphane BOUILLE dont le siège d'exploitation est situé 20 route de l'Hérauderie 86140 LENCLOITRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,04 hectares appartenant à l'Indivision RABIER (Mme Louissette RABIER, M. Paul RABIER et M. Gilbert RABIER) sis sur la commune de Thurageau (86110),

CONSIDERANT la demande de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER), 6 rue de l'Ancienne Commune – Seuilly 86110 MIREBEAU portant sur une superficie de 40,95 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 01 mars 2021 sous le n°86 2021 072 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 5,14 ha et un refus sur 35,81 ha par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande de M. Stéphane BOUILLE est en concurrence avec la demande de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) sur une surface de 5,04 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 des équivalences au seuil de contrôle fixé à 84 ha. Des équivalences à ce seuil sont fixées pour les productions suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac)	4	21

Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que l'exploitation de l' EARL ALAIN BOURDIER après pondération des 32,93 ha de vignes obtient une superficie totale de 395,01 ha avant reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane BOUILLE relève du rang de priorité 2 sur 5,04 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

CONSIDERANT qu'avec 200,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) relève du rang de priorité 3 sur 5,04 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est supérieur à 188 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Stéphane BOUILLE (P2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie BOURDIER) (P3) pour 5,04 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Stéphane BOUILLE dont le siège d'exploitation est situé 20 route de l'Hérauderie 86140 LENCLOITRE, **est autorisé** à exploiter 5,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 190
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 194
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 195
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 249
INDIVISION RABIER	THURAGEAU	AB 251

2/3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BRAUD Thierry (17)



Dossier n°21-104

BRAUD Thierry

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par BRAUD Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à AIGREFEUILLE D AUNIS, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL AGRIMEC sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,54 hectares appartenant à JIMENEZ J-Pierre, sis sur les communes de CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), SALLES SUR MER (17220) et THAIRE (17290),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BRAUD Thierry - 20 rue de la Fragnée 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL AGRIMEC 58,54 ha de terres appartenant à JIMENEZ J-Pierre, sis sur les communes de CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), SALLES SUR MER (17220) et THAIRE (17290),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CASAMAJOU TRESAUGUES Cecile (47)



Dossier n° 21084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/04/2021 présentée par Mme CASAMAJOU-TRESAUGUES Cécile dont le siège d'exploitation est situé 4 rue Simone Signoret 33130 Bègles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,9716 hectares appartenant à M. DUSSEAUX Jean à Allemans du Dropt,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/06/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme CASAMAJOU-TRESAUGUES Cécile dont le siège d'exploitation est situé 4 rue Simone Signoret 33130 Bègles est autorisée à exploiter 03,9716 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUSSEAUX Jean à Allemans du Dropt	Allemans du Dropt	B665 B666 B667 B668 B673 B674 B675 B676 B677 B916 B1674 B1675 B1678 B1680 B1682 B1683

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CELERIER Pierre Baptiste (17)



Dossier n°21-125

CELERIER Pierre-Baptiste

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/21) présentée par CELERIER Pierre-Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé à ANNEZAY, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LE BOIS BREZE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 173,63 hectares appartenant au GFA PERRIER, à l'Indivision PERRIER, PERRIER Vincent, PERRIER Guy, THUILLIER Jacqueline et BOURGET Liliane, sis sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et SURGERES (17700),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CELERIER Pierre-Baptiste - 3 rue du Château - Le Bourg - 17380 ANNEZAY - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LE BOIS BREZE 173,63 ha de terres appartenant au GFA PERRIER, à l'Indivision PERRIER, PERRIER Vincent, PERRIER Guy, THUILLIER Jacqueline et BOURGET Liliane, sis sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et SURGERES (17700),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUMAU Laetitia (47)



Dossier n° 21061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/03/2021 présentée par Mme COUMAU Laetitia dont le siège d'exploitation est situé à «Loustalneau» 47270 St Pierre de Clairac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,7587 hectares appartenant à Mme et M. JEANJEAN à St Pierre de Clairac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/05/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme COUMAU Laetitia dont le siège d'exploitation est situé à «Loustalneau» 47270 St Pierre de Clairac est autorisée à exploiter 111,7587 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. JEANJEAN à St Pierre de Clairac	St Pierre de Clairac	B1 A298 A300 A301 A302 A303 A304 A305 A309 A310 A313 A315 A32 A34 A35 A36 A306 A8 A9 A10 A11 A12 A18 A22 A23 A26 A250 A252 A415 A413 A253 A255 A256 B117 B118 B119 B121 B123 B124 B134 B135 B139 B142 B143 B145 B146 B186 B219 B220 B221 B222 B625
Mme et M. JEANJEAN à St Pierre de Clairac	Castelculier	B13 B14 B15 B16 B18 B19 B20 B21 B34 B38 B39 B40 B512 B514
Mme et M. JEANJEAN à St Pierre de Clairac	Puymirol	F339

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COXON Sacha (17)



Dossier n°21-103

COXON Sasha

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par COXON Sasha, dont le siège d'exploitation est situé à COIVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,41 hectares appartenant à COXON Sasha, sis sur la commune de COIVERT (17330),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COXON Sasha - 1 chemin du Vignolet La Ville d'AI 17330 COIVERT - **est autorisée** à exploiter 2,41 ha de terres appartenant à COXON Sasha, sis sur la commune de COIVERT (17330),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEMEREAU 137 (17)



Dossier n°21-137

DEMEREAU Jérôme

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/21) présentée par DEMEREAU Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à SIECQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,08 hectares appartenant à LORIAUD Bernard, sis sur les communes de MIRAMBEAU (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DEMEREAU Jérôme - Le Moulin Noir 17490 SIECQ - **est autorisé** à exploiter 14,08 ha de terres appartenant à LORIAUD Bernard, sis sur les communes de MIRAMBEAU (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEMEREAU Jerome 136 (17)



Dossier n°21-136

DEMEREAU Jérôme

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/12/20) présentée par DEMEREAU Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à SIECQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,31 hectares appartenant à BARIT Michel, sis sur les communes de SIECQ (17490) et ST OUEN LA THENE (17490),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DEMEREAU Jérôme - Le Moulin Noir 17490 SIECQ - **est autorisé** à exploiter 4,31 ha de terres appartenant à BARIT Michel, sis sur les communes de SIECQ (17490) et ST OUEN LA THENE (17490),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEMEREAU Jerome 138 (17)



Dossier n°21-138

DEMEREAU Jérôme

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/21) présentée par DEMEREAU Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à SIECQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,61 hectares appartenant à MONTAUBIN J-Claude, sis sur les communes de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) et ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DEMEREAU Jérôme - Le Moulin Noir 17490 SIECQ - **est autorisé** à exploiter 5,61 ha de terres appartenant à MONTAUBIN J-Claude, sis sur les communes de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) et ST SEURIN D'UZET (17120),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUFFOUR Solene (17)



Dossier n°21-122

DUFFOUR Solène

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/21) présentée par DUFFOUR Solène, dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS DU TAILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,87 hectares appartenant à DUFFOUR Jocelyne, sis sur la commune de ST CIERS DU TAILLON (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DUFFOUR Solène - 7 Chez Robin 17240 ST CIERS DU TAILLON - **est autorisée** à exploiter 0,87 ha de terres appartenant à DUFFOUR Jocelyne, sis sur la commune de ST CIERS DU TAILLON (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ALLIN (17)



Dossier n°21-105

EARL ALLIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par l'EARL ALLIN, dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,32 hectares appartenant à ANGIBAUD Frédéric, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ALLIN - 47 route du Sap 17240 ST DIZANT DU GUA - **est autorisée** à exploiter 2,32 ha de terres appartenant à ANGIBAUD Frédéric, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BORDIER Jacques (17)



Dossier n°21-075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/21) présentée par l'EARL BORDIER Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,94 hectares appartenant à MANCINI Linette, sis sur la commune de LA CLOTTE (17360),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BORDIER Jacques - Ferme de Bertanderie 86400 CHAMPNIERS - **est autorisée** à exploiter 3,94 ha de terres appartenant à MANCINI Linette, sis sur la commune de LA CLOTTE (17360),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHABANEIX (17)



Dossier n°21-155

EARL CHABANEIX

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/12/20) présentée par L'EARL CHABANEIX, dont le siège d'exploitation est situé à JAZENNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,51 hectares appartenant à POULHES Yves & Chantal et au GFA du TILLEUL, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHABANEIX - 12 rue de la Lyonnaise 17260 JAZENNES - **est autorisée** à exploiter 5,51 ha de terres appartenant à POULHES Yves & Chantal et au GFA du TILLEUL, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00086

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BEAUMONT (17)



Dossier n°21-124

EARL DE BEAUMONT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/21) présentée par l'EARL DE BEAUMONT, dont le siège d'exploitation est situé à CHENAC ST SEURIN D'UZET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27 hectares appartenant à GILARDEAU J-Marc, sis sur les communes de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAUMONT - 110 route du Pineau - Chez Couraud 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET - **est autorisée** à exploiter 1,27 ha de terres appartenant à GILARDEAU J-Marc, sis sur les communes de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DELCETHO 071 (17)



Dossier n°21-071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/21) présentée par l'EARL DELCETHO, dont le siège d'exploitation est situé à CHANIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,25 hectares appartenant à GABORIEAU Silvère et AUDITEAU Andrée, sis sur les communes de MONTILS (17800) et ROUFFIAC (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DELCETHO - 47 B route des Labours - Chez Perineau 17610 CHANIERES - **est autorisée** à exploiter 14,25 ha de terres appartenant à GABORIEAU Silvère et AUDITEAU Andrée, sis sur les communes de MONTILS (17800) et ROUFFIAC (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DELCETHO 072 (17)



Dossier n°21-072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/21) présentée par l'EARL DELCETHO, dont le siège d'exploitation est situé à CHANIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,49 hectares appartenant à CLERJEAU J-Pierre, GODET Marianne et BOUTRAND Claude & Yvette, sis sur les communes de MONTILS (17800), ROUFFIAC (17800) et ST SEVER DE SAINTONGE (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DELCETHO - 47 B route des Labours - Chez Perineau 17610 CHANIERES - **est autorisée** à exploiter 17,49 ha de terres appartenant à CLERJEAU J-Pierre, GODET Marianne et BOUTRAND Claude & Yvette, sis sur les communes de MONTILS (17800), ROUFFIAC (17800) et ST SEVER DE SAINTONGE (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DENECHERE SYLVAIN (17)



Dossier n°21-142

EARL DENECHERE SYLVAIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/20) présentée par l'EARL DENECHERE SYLVAIN, dont le siège d'exploitation est situé à NEUVICQ LE CHATEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,68 hectares appartenant à DENECHERE Sylvain, sis sur les communes de NEUVICQ (17270), SONNAC (17160), HAIMPS (17160) et COURBILLAC (16),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DENECHERE SYLVAIN - 14 rue des Grands Fiefs 17490 NEUVICQ LE CHATEAU - **est autorisée** à exploiter 29,68 ha de terres appartenant à DENECHERE Sylvain, sis sur les communes de NEUVICQ (17270), SONNAC (17160), HAIMPS (17160) et COURBILLAC (16),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES MAINES (16)



Dossier n°1621090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2021) présentée par l'EARL des Maines dont le siège d'exploitation est situé Chez Gallais 16190 St Eutrope, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,10 hectares appartenant à Monsieur Baudin Bernard, sis sur la commune de Montmoreau,

CONSIDERANT que sur ces 14,10 ha, une demande concurrente sur 10,44 ha a été déposée par l'EARL du Merveillaud en date du 09 février 2021, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 195,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL des Maines relève du rang de priorité 3 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est supérieure à 188 ha »

CONSIDERANT qu'avec 266,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Merveillaud relève du rang de priorité 3 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est supérieure à 188 ha »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance agricole du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL des Maines induisent l'attribution de 70 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « critères économiques et environnementaux » pour 10 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Merveillaud induisent l'attribution de 60 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité » pour 10 points - « structure parcellaire » pour 10 points),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL des Maines et de l'EARL du Merveillaud présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL des Maines, dont le siège d'exploitation est situé Chez Gallais 16190 St Eutrope, **est autorisée** à exploiter 14,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BAUDIN Bernard	Montmoreau	C234-235-236-363-364 B689-690-691

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES QUATRE SAISONS (16)



Dossier n°1621091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 mars 2021) présentée par l'EARL des quatre saisons dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin du boucheron 16380 Charras, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,70 hectares appartenant à Madame Donnary Monique, sis sur la commune de Charras,

CONSIDERANT que sur ces 11,70 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par le GAEC du Faurias en date du 15 décembre 2020, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL des quatre saisons relève du rang de priorité 1 « consolidation d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est inférieure à 94 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 145,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Faurias relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des quatre saisons est plus prioritaire que la demande du GAEC du Faurias,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL des quatre saisons, dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin du boucheron 16380 Charras, **est autorisée** à exploiter 11,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Donnary Monique	Charras	B531 – 533 – 541 – 534 – 535 – 837 - 839

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BOIS DE BERGUEIL 078 (17)



Dossier n°21-078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/21) présentée par l'EARL DU BOIS DE BERGUEIL, dont le siège d'exploitation est situé à ROUFFIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,95 hectares appartenant à BOUTEILLER Didier, BAZILLE Michèle, BERTIN Sylvie, BOUYER Vincent, GFA CHAINIER, ECHAVEL Eliane, GAUTHIER Patricia, JUILLET Paul, JOUDRAIN Christian, PODECHARD Pierre, ROBIN Carole et SYMPHOR Patrick, sis sur les communes de ROUFFIGNAC (17130), CHAMOUILAC (17130), SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130), COUX (17130) et BOISREDON (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BOIS DE BERGUEIL - Chez Bergueil 17130 ROUFFIGNAC - **est autorisée** à exploiter 65,95 ha de terres appartenant à BOUTEILLER Didier, BAZILLE Michèle, BERTIN Sylvie, BOUYER Vincent, GFA CHAINIER, ECHAVEL Eliane, GAUTHIER Patricia, JUILLET Paul, JOUDRAIN Christian, PODECHARD Pierre, ROBIN Carole et SYMPHOR Patrick, sis sur les communes de ROUFFIGNAC (17130), CHAMOUILAC (17130), SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130), COUX (17130) et BOISREDON (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BOIS DE BERGUEIL 079 (17)



Dossier n°21-079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/21) présentée par l'EARL DU BOIS DE BERGUEIL, dont le siège d'exploitation est situé à ROUFFIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,74 hectares appartenant à RAMECOURT Charles, RAMECOURT J-Pierre, Indivision RAMECOURT, MARTINIÈRE A-Marie et RAMECOURT Jessica, sis sur les communes de COURPIGNAC (17130) et ROUFFIGNAC (17130),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BOIS DE BERGUEIL - Chez Bergueil 17130 ROUFFIGNAC - **est autorisée** à exploiter 24,74 ha de terres appartenant à RAMECOURT Charles, RAMECOURT J-Pierre, Indivision RAMECOURT, MARTINIÈRE A-Marie et RAMECOURT Jessica, sis sur les communes de COURPIGNAC (17130) et ROUFFIGNAC (17130),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU MERVEILLAUD (16)



Dossier n°1621055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2021) présentée par l'EARL du Merveillaud dont le siège d'exploitation est situé Chez Caillaud 16190 Montmoreau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,44 hectares appartenant à Monsieur BAUDIN Bernard, sis sur la commune de Montmoreau,

CONSIDERANT que sur ces 10,44 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par l'EARL des Maines en date du 26 février 2021, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 266,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Merveillaud relève du rang de priorité 3 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est supérieure à 188 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 195,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL des Maines relève du rang de priorité 3 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est supérieure à 188 ha »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance agricole du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Merveillaud induisent l'attribution de 60 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité » pour 10 points - « structure parcellaire » pour 10 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL des Maines induisent l'attribution de 70 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « critères économiques et environnementaux » pour 10 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL du Merveillaud et de l'EARL des Maines présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL du Merveillaud, dont le siège d'exploitation est situé Chez Caillaud 16190 Montmoreau, **est autorisée** à exploiter 10,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BAUDIN Bernard	Montmoreau	C234-235-236-363

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FONT BEBEAU (17)



Dossier n°21-094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par l'EARL FONT BEDEAU, dont le siège d'exploitation est situé à SOUSMOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,16 hectares appartenant à BOUYER Régis, sis sur la commune de POLIGNAC (17210),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FONT BEDEAU - Chez Pichet 17130 SOUSMOULINS - **est autorisée** à exploiter 4,16 ha de terres appartenant à BOUYER Régis, sis sur la commune de POLIGNAC (17210),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GARNIER ALAIN ET KEVIN (17)



Dossier n°21-063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/21) présentée par l'EARL GARNIER ALAIN ET KEVIN, dont le siège d'exploitation est situé à ST SAVINIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,77 hectares appartenant à DUSSEAU Claudine, sis sur la commune de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GARNIER ALAIN ET KEVIN - La Grève - Agonnay- 17350 ST SAVINIEN - **est autorisée** à exploiter 0,77 ha de terres appartenant à DUSSEAU Claudine, sis sur la commune de ST SAVINIEN (17350),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GIRARDEAUX PAPIN (17)



Dossier n°21-123

EARL GIRARDEAUX-PAPIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/21) présentée par l'EARL GIRARDEAUX-PAPIN, dont le siège d'exploitation est situé à BALANZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,81 hectares appartenant à BERNARD J-Claude, BERNARD Nicole et BRUN Nicole, sis sur les communes de BALANZAC (17600) et CORME ROYAL (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GIRARDEAUX-PAPIN - 6 rue des Roseaux 17600 BALANZAC - **est autorisée** à exploiter 7,81 ha de terres appartenant à BERNARD J-Claude, BERNARD Nicole et BRUN Nicole, sis sur les communes de BALANZAC (17600) et CORME ROYAL (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JAGUENAUD 127 (17)



Dossier n°21-127

EARL JAGUENAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par l'EARL JAGUENAUD, dont le siège d'exploitation est situé à JUICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,45 hectares appartenant à BERTHELOT Marie, GUILLORIT Anthony, ESTEVE Joly, DANWOLF J-Paul et THOMAS J-Yves, sis sur les communes de BUSSAC SUR CHARENTE (17100), LE DOUHET (17100) et JUICQ (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JAGUENAUD - 20 rue des Alouettes - La Figerie 17770 JUICQ - **est autorisée** à exploiter 32,45 ha de terres appartenant à BERTHELOT Marie, GUILLORIT Anthony, ESTEVE Joly, DANWOLF J-Paul et THOMAS J-Yves, sis sur les communes de BUSSAC SUR CHARENTE (17100), LE DOUHET (17100) et JUICQ (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JAGUENAUD 128 (17)



Dossier n°21-128

EARL JAGUENAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par l'EARL JAGUENAUD, dont le siège d'exploitation est situé à JUICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,85 hectares appartenant à BLANCHARD Laurent, sis sur la commune de ANNEPONT (17350),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JAGUENAUD - 20 rue des Alouettes - La Figerie 17770 JUICQ - **est autorisée** à exploiter 2,85 ha de terres appartenant à BLANCHARD Laurent, sis sur la commune de ANNEPONT (17350),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JAGUENAUD 129 (17)



Dossier n°21-129

EARL JAGUENAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par l'EARL JAGUENAUD, dont le siège d'exploitation est situé à JUICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,02 hectares appartenant à DEPLANNE Armelle et PERINAUD Régis, sis sur les communes de ST VAIZE (17100) et LE DOUHET (17100),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JAGUENAUD - 20 rue des Alouettes - La Figerie 17770 JUICQ - **est autorisée** à exploiter 6,02 ha de terres appartenant à DEPLANNE Armelle et PERINAUD Régis, sis sur les communes de ST VAIZE (17100) et LE DOUHET (17100),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL L AFOSSE SP (47)



Dossier n° 21077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2021 présentée par l'EARL LAFOSSE SP dont le siège d'exploitation est situé 240 route de pépines 47340 Hautefage la Tour, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,4282 hectares appartenant à M. CAMBROUSSE Philippe à Bias,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/05/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAFOSSE SP dont le siège d'exploitation est situé 240 route de pépines 47340 Hautefage la Tour est autorisée à exploiter 18,4282 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CAMBROUSSE Philippe à Bias	Bias	AX11 AX13 AXX16 AA19 AA17 AA107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA PLATRELLE (17)



Dossier n°21-067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/21) présentée par l'EARL LA PLATRELLE, dont le siège d'exploitation est situé à LE CHAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,42 hectares appartenant à DELHOUMEAU Philippe, sis sur la commune de MEDIS (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA PLATRELLE - 17 l'Erce 17600 LE CHAY - **est autorisée** à exploiter 13,42 ha de terres appartenant à DELHOUMEAU Philippe, sis sur la commune de MEDIS (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA ROBINERIE (17)



Dossier n°21-084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/21) présentée par l'EARL LA ROBINERIE, dont le siège d'exploitation est situé à JARNAC CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,97 hectares appartenant à FAGOT Claude et FAGOT Julien, sis sur la commune de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA ROBINERIE - 11 rue de la Robinerie 17520 JARNAC CHAMPAGNE - **est autorisée** à exploiter 22,97 ha de terres appartenant à FAGOT Claude et FAGOT Julien, sis sur la commune de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL EMILIETTE (17)



Dossier n°21-076

EARL EMILLETTE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/21) présentée par l'EARL EMILLETTE dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,92 hectares appartenant à DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent et DEMELLE Jean, sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que sur ces 63,92 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- GIRAUDEAU Sylvain en date du 21/12/20 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- LEPINE Mathieu en date du 21/12/20 sur 25,87 ha en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,
- le GAEC BLUSSEAU en date du 28/12/20 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA CHATAIGNER en date du 15/02/21 sur 62,18 ha en vue de son agrandissement,
- MAGNY Georges en date du 24/02/21 sur 37,60 ha en vue de son agrandissement,
- BENETEAUD Bastien en date du 24/02/21 sur 61,25 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,
- MONTE Maxime en date du 12/03/21 sur 62,99 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA L'ESPERANCE en date du 12/03/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,

- MOINE Fabyan en date du 15/04/21 sur 62,99 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de LEPINE Mathieu, BENETEAUD Bastien et MOINE Fabyan doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec les autres demandes afin de déterminer la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 103,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève du rang de priorité 1 sur 53,11 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 9,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEPINE Mathieu relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMILLETTE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 sur 50,69 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAGNY Georges relève du rang de priorité 1 sur 23,39 ha, et du rang de priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENETEAUD Bastien relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 106,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONTE Maxime relève du rang de priorité 1 sur 50,64 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,35 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha par par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOINE Fabyan relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL EMILLETTE relève de la priorité 1 du SDREA sur 63,92 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente (priorité 1), le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de **120 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GIRAudeau Sylvain induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de LEPINE Mathieu induisent l'attribution de **80 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et sa contribution performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMILLETTE induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CHATAIGNER induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MAGNY Georges induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BENETEAUD Bastien induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MONTE Maxime induisent l'attribution de **50 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MOINE Fabyan induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 62,99 ha (lot 2) en concurrence avec les différents candidats, la demande du GAEC BLUSSEAU en priorité 1 présente la note la plus élevée (120 points) et est donc prioritaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 0,93 ha (lot 1) en concurrence, la demande de l'EARL EMILLETTE (P1 avec 40 points) n'a pas pu être départagée avec celle de la SCEA CHATAIGNER (P1 avec 50 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	Lot 1 :E 46, D 307, D 308, D 309, D 310, D 311, D 312 et E 414

L'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 62,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	Lot 2 :E 267, E 266, E 265, ZN 13, ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA 12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, ZR 19, ZR 20, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2021-07-15-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la CPAM de la Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°47/2021

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°53/2018 du 16 mars 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, modifié les 6 décembre 2018, 27 mars 2019, 24 mai 2019, 25 juillet 2019, 12 décembre 2019, 9 janvier 2020 et 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°53/2018 en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- Madame Mathilde LEFRAIS, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Bruno GUERINEAU DE LAMERIE.

- Le siège de suppléant devient vacant.

Dans la liste des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est démandaté :

- Monsieur Xavier ESTURGIE. Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2021-07-05-00008

Arrêté donnant subdélégation de signature de
Madame la directrice zonale de la police aux
frontières de la zone Sud-Ouest, directrice
interdépartementale de la police aux frontières
de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau de l'administration générale

Arrêté donnant subdélégation de signature

**de Madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest,
directrice interdépartementale de la police aux frontières de la Gironde**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde à compter du 24 février 2020

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2018, nommant Madame Valérie Maureille, commissaire divisionnaire de police, directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud-ouest à Bordeaux ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 relatif à la police sur l'aéroport ou l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Valérie Maureille, directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Valérie MAUREILLE, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée aux agents, ci-après listés, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud-ouest, direction interdépartementale de la police aux frontières de la Gironde, dans le cadre de leurs attributions et compétences dans les domaines spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

- M. Philippe Surlapierre, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud-ouest ;
- M. Jean-Marc Dehez, commandant de police, chef du service de la police aux frontières Aéroport Bordeaux-Mérignac (SPAF A) ;
- Mme Cendrine Léger, commandant de police, adjointe au chef du service de la police aux frontières Aéroport Bordeaux- Mérignac (SPAF A) ;
- Mme Christelle Lenoir, brigadier-chef de police, cheffe de l'unité de sûreté du service de la police aux frontières Aéroport Bordeaux- Mérignac (SPAF A) ;
- M. Frédéric Pasquet, brigadier-chef de police, adjoint à la cheffe de l'unité de sûreté du service de la police aux frontières Aéroport Bordeaux- Mérignac (SPAF A) ;
- M. Julien Verdun, brigadier de police, unité de sûreté du service de la police aux frontières Aéroport Bordeaux-Mérignac (SPAF A) ;
- M. Denis Chauvin, gardien de la paix, unité de sûreté du service de la police aux frontières Aéroport Bordeaux-Mérignac (SPAF A) ;

Article 2 :

La subdélégation de signature consentie aux agents dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté relève des domaines spécifiés ci-dessous :

- les arrêtés préfectoraux de délivrance ou de renouvellement des habilitations d'accès ouvrant droit à titre de circulation en zone côté piste de la plate-forme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac,
- les arrêtés préfectoraux de délivrance ou de renouvellement portant agrément des agents de sûreté aéroportuaire exerçant sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à accéder au fret sécurisé d'un chargeur connu au sein des aéroports.

Cette délégation ne peut s'exercer que lorsque, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police ou de gendarmerie se révèlent négatifs.

Cette délégation ne concerne pas les décisions de refus, de suspension et de retrait des habilitations et agréments.

Article 3 :

La directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, Monsieur le président du directoire de la société anonyme ADBM, exploitant d'aérodrome, et Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Fait à Bordeaux le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,

La directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud-ouest,
directrice interdépartementale de la police aux frontières de Bordeaux.

SIGNÉ

Valérie Maureille

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Maureille', written over a horizontal line.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-16-00004

Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Aude MARTY, cheffe du bureau DAF1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Aude MARTY, cheffe du bureau DAF 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

16 JUL. 2021

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2021.

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-16-00002

Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 16 JUIL. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-16-00005

Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **16 JUIL. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-16-00003

Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de la direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **16 JUIL. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-16-00006

Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Sarah ONILLON,
directrice des affaires financières de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **16 JUIL. 2021**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-16-00001

Arrêté d'autorisation de signature pour Mme Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 16 JUIL. 2021
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

